EIT.valais

Aux entreprises des métiers de l'électricité du canton du Valais

Réf. : Swen Luyet
Tél. : 027/327.51.48
Courriel : swen.luyet@bmvs.ch

Sion, le 13 novembre 2026

CONDITIONS DE TRAVAIL 2027

Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,

L'année 2026 a été marquée par le renouvellement complet de notre convention collective de travail. Les négociations sont maintenant terminées, nous vous transmettons donc les différentes modifications de notre convention qui seront effectives dès le **1er janvier 2027**.

1.1. MODIFICATIONS DE LA CCT

Durée de la CCT

La CCT a été conclue pour une durée de 5 ans, de 2027 à 2032.

Article 4 – Temps d'essai

Le temps d'essai est augmenté de 1 à **3 mois**. Pour rappel, durant le temps d'essai, le contrat peut être résilié en tout temps sept jours calendaires d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

Article 11 – Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail passe de 41.5 heures à **40 heures**. Cette baisse du temps de travail aligne la CCT valaisanne avec la CCT nationale des électriciens.

Article 11 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires non majorées passent de 100 à **150 heures**. Ces heures ne donnent pas droit à un supplément de 25% pour l'employé.

Article 11 – Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires non majorées pourront être rattrapées jusqu'au **31 décembre de l'année suivante** et non plus jusqu'au 30 avril.

Article 20 – Indemnités de déplacement

Les indemnités pour l'utilisation d'un véhicule personnel passent de 65 à **75 centimes par kilomètre**.

Article 23 – Absences justifiées

La lettre f concernant les congés militaires est **supprimée**. La loi sur les APG règle ces cas et ce point n'est donc pas nécessaire.

Article 41 – Frais de contribution aux frais d'application de la CCT

Les frais de contribution passeront à une perception mensuelle. De ce fait, la taxe de base de 150.- est abolie. La contribution patronale passe, pour compenser la taxe de base, de 0.5 à **0.55% de la somme des salaires versés chaque mois**. Le plafond de 3'000.- est maintenu.

Pour les membres de l'association EIT.valais, ces frais sont inclus dans la cotisation annuelle à l'association.

CONDITIONS SALARIALES 2027

1.2. SALAIRES MINIMA

Au vu de la baisse du temps de travail hebdomadaire, toutes les classes sont augmentées de 3.6% (baisse du temps de travail compensée en salaire). De plus, la délégation patronale a souhaité valoriser l'apprentissage d'installateur-électricien en revalorisant leur grille des salaires minima.

La grille actuelle des salaires minima est modifiée comme suit :

1.2.1 Salaires minima applicables dès le 01.01.2027

1. Monteur sans CFC (aide)
1ère année civile Fr. 25.50
2e année civile Fr. 25.70
3e année civile Fr. 26.10
Dès la 4e année civile Fr. 27.20

2. Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC
1ère et 2ème année civile qui suit le CFC Fr. 26.90
3e année civile qui suit le CFC Fr. 27.90
Dès la 4e année civile qui suit le CFC Fr. 27.90

2.a) Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) Fr. 29.50

3. Installateur – électricien CFC / automaticien CFC
1ère année civile qui suit le CFC Fr. 28.90
2ème année civile qui suit le CFC Fr. 29.90
3ème année civile qui suit le CFC Fr. 30.40
Dès la 4e année civile qui suit le CFC Fr. 30.90

3.a) Installateur – électricien CFC / automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) Fr. 30.90

4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (Informaticien du bâtiment)
1ère année civile qui suit le CFC Fr. 28.40
2e année civile qui suit le CFC Fr. 31.50
3e année civile qui suit le CFC Fr. 31.50
Dès la 4e année civile qui suit le CFC Fr. 31.50

4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR (Informaticien du bâtiment) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....Fr. 31.50

5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé).....Fr. 32.00

1.3. SALAIRES REELS

1.3.1 Les salaires réels de toutes les classes de salaires (classes 1 à 5) ne sont pas augmentés en 2027 suite à l'adaptation de la durée hebdomadaire du temps de travail.

1.3.2. Le plafond des salaires qui ne sont pas touchés par la CCT est lui aussi augmenté de 3.6%. Ce seront désormais les salaires en-dessus de Fr. 6'000 par mois qui ne seront pas touchés.

Note : pour convertir un salaire mensuel en salaire horaire il faut le diviser par 174.

1.4. CAHIERS II

Les cahiers II comportant toutes les informations sur les **taux de cotisations aux caisses sociales qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 2027** vous parviendront durant le mois de décembre.

Pour rappel :

- Les entreprises avec myBM portal et adhérentes au forfait-services-BM y auront accès dans le menu « Documents ».
- Les entreprises sans myBM portal mais adhérentes au forfait-services-BM recevront un courriel avec un accès sécurisé sur le site web du BM.
- Les conditions salariales ci-dessous y seront également publiées.
- Les non-adhérents BM ne pourront pas télécharger ces documents.

Le présent document est disponible sur https://www.eitvalais.ch/fr/

Nous vous prions de prendre bonne note de ces informations et vous adressons nos meilleures salutations.

EIT.valais

Le Président

Pierre-Samuel Wuilloud

Le secrétaire

Swen Luyet